



**QUARANTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA  
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT**

Accra, 10-11 Juillet 2014

**DECISION A/DEC.1/07/14 MODIFIANT LA DECISION A/DEC 2/7/85  
PORTANT INSTITUTION D'UN CARNET DE VOYAGE DES ETATS  
MEMBRES DE LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

**VU** les articles 7, 8 et 9 amendés du Traité de la CEDEAO, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** l'article 3 dudit Traité, en son paragraphe 2 (d) (iii) prescrivant aux Etats membres d'œuvrer à la suppression des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi qu'au droit de résidence et d'établissement;

**VU** le Protocole A/SP1/7/85 portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

**VU** la Décision A/DEC.2/7/85 portant institution d'un carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO;

**RAPPELANT** l'annexe 9 (chapitre 3) relative aux Normes et Pratiques recommandées de l'OACI en matière d'identification des voyageurs et les contrôles aux frontières;



**CONSIDERANT** que le carnet de voyage actuellement en usage dans certains Etats membres est désuet et ne correspond plus aux normes internationales en la matière;

**CONSIDERANT** que certains documents de voyage de la CEDEAO tels que les passeports sont biométriques et harmonisés, qu'il n'en est pas de même pour les cartes d'identités nationales ;

**CONSCIENTE** du fait que les cartes d'identités nationales doivent être biométriques et harmonisés pour des raisons sécuritaires dans la région ;

**CONVAINCUE** de la nécessité d'instituer un document de voyage uniforme et apte à faciliter et simplifier la circulation des citoyens de la Communauté aux frontières des Etats membres;

**SUR RECOMMANDATION** de la Soixante Douzième Session Ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue les 19 et 20 Juin 2014 à Accra (République du Ghana) ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>: Modification de l'alinéa 1 de l'article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1<sup>er</sup> de la Décision A/DEC.2/7/85 portant institution d'un Carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO, sont modifiées comme suit :

### **Nouvel alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>**

La Carte Nationale d'Identité Biométrique CEDEAO est instituée pour servir de document de voyage à l'intérieur de l'espace CEDEAO.



**Article 2 : Mise en œuvre**

1. En vue d'assurer la mise en œuvre effective de la présente Décision, la Commission de la CEDEAO veille à la mise en place d'un comité de suivi et d'évaluation chargé du suivi et de la mise en œuvre de la présente Décision, en particulier sur les questions relatives à la sécurité.

2. Un Règlement d'exécution définira la composition et le fonctionnement du comité de suivi et d'évaluation tel que prévu par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent Article.

**Article 3: Entrée en vigueur**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature par le Président de la Conférence.

**Article 4: Publication**

La présente Décision est publiée par le Président de la Commission dans le Journal officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours après sa signature. Elle est également publiée par chaque Etats membre dans son Journal officiel dans un délai de trente (30) jours après notification par la Commission.

**FAIT A ACCRA, LE 11 JUILLET 2014**

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

.....  
**S.E.M. JOHN DRAMANI MAHAMA**